

4 juillet 1979

Berne, le 25 juin 1979

Au Conseil fédéral

Crédits mixtes, considérations de principe, choix des pays

Département des affaires étrangères et département de l'économie
publique. Proposition commune du 25 juin 1979
(annexe)

Département des finances. Co-rapport du 28 juin 1979 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

Crédits mixtes

d é c i d e :

1. Les considérations concernant le choix des pays auxquels un crédit mixte pourrait être accordé ainsi que les conditions préliminaires afférentes à ces crédits sont approuvées.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est autorisé à entreprendre les négociations bilatérales pour l'octroi de ces crédits et d'autoriser M. Klaus Jacobi, ambassadeur, ou le chef de mission suisse du pays bénéficiaire de signer les accords y relatifs.
3. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pleins pouvoirs nécessaires à la signature des différents accords.

Extrait du procès-verbal:

- EDA 10 pour exécution
- EVD 15 (GS 5, BAWI 10) pour exécution
avec les pouvoirs
- EFD 7 pour connaissance
- EFK 2 " "
- FinDel 2 " "

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

S. Schmid

DEPARTEMENT FEDERAL DES
AFFAIRES ETRANGERES

DEPARTEMENT FEDERAL DE
L'ECONOMIE PUBLIQUE

Berne, le 25 juin 1979

Distribué

Au Conseil fédéral

Pas pour la presse

Crédits mixtes

I

1. Dans le message¹⁾ concernant le financement de mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement, il est indiqué que le crédit de programme de 200 millions de francs alloué à cet effet sera réparti dans les cinq domaines suivants : crédits mixtes, participation au fonds commun et autres actions concernant les produits de base, promotion des importations des pays en développement, industrialisation, mesures de soutien des balances des paiements des pays en développement. Afin de rendre ce crédit opérationnel, il s'agit de déterminer des programmes d'action pour chacun de ces domaines. Par cette proposition nous sollicitons votre approbation pour un tel programme en ce qui concerne les crédits mixtes, soit le choix des pays à qui de tels crédits seront octroyés et les conditions générales afférentes à ces crédits. Un montant d'environ Fr.s. 110 millions est prévu pour l'octroi de tels crédits.

1) Message du C.F. du 9 août 1978 (no 78-042). Arrêté fédéral du 28.11.1978.

II

2. Le crédit mixte : définition

Le crédit mixte est un crédit de financement lié à l'exportation de marchandises ou de services suisses, qui est accordé conjointement par la Confédération (crédit officiel) et par un consortium de banques suisses (crédit bancaire). La tranche financée par la Confédération correspond à un prêt public à des conditions de faveur ou, éventuellement, à un don, alors que la part financée par les banques constitue un crédit alloué aux conditions du marché. Le résultat de l'opération est un crédit avec un taux d'intérêt moyen et un délai de remboursement prolongé qui peuvent être adaptés en fonction de la situation économique du pays en développement bénéficiaire. La part privée du crédit est assortie de la garantie contre les risques à l'exportation (GRE) accordée par la Confédération, en principe au taux de couverture maximum de 95 %. La sécurité qui en découle pour les banques membres du consortium leur permet de réduire leur marge bénéficiaire et, par là, d'offrir des taux d'intérêt avantageux.

Les crédits mixtes accordés jusqu'à ce jour l'ont été à l'Inde (1966 et 1975), au Pakistan (1970), à la Tunisie (1977) et à l'Egypte (1978).

III

3. Critères utilisés pour déterminer le choix des pays

Les crédits mixtes sont un instrument à part entière de l'aide financière bilatérale et doivent, de ce fait, répondre à l'esprit de la loi fédérale sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales du 19 mars 1976. Pour ce faire,

une série de critères ont été élaborés, critères qui ont permis de déterminer la liste des pays à qui un crédit mixte va être accordé.

Sans négliger les aspects relatifs à la promotion des exportations, la définition de ces critères a, en priorité, reposé sur des considérations de développement. C'est ainsi qu'ils ont été divisés en deux catégories, à savoir ceux concernant les pays en développement et ceux touchant les intérêts économiques de la Suisse.

a) Critères relatifs aux pays en développement

L'objectif de l'aide au développement est de contribuer à l'amélioration des conditions de vie de la population des pays à qui cette aide est accordée; elle doit aussi mettre ces pays en mesure d'assurer leur développement par leurs propres forces. Sur la base de ces considérations et compte tenu du caractère spécifique des crédits mixtes, les critères suivants ont été retenus :

- Niveau de développement: L'indice utilisé est le produit national brut (PNB); un plafond a été fixé à \$ 800 par tête d'habitant au-delà duquel un crédit ne peut pas être accordé. Ce montant, subjectif, est nécessaire car il permet de fixer le cadre général dans lequel devra se porter notre choix.
- La politique de développement: Le pays en développement (PVD) doit mener une politique de développement compatible avec la loi fédérale sur la coopération au développement et l'aide humanitaire, c'est-à-dire qui met l'accent sur la satisfaction des besoins essentiels, le développement rural, la création d'emplois, etc. Si l'utilisation d'un crédit mixte est de portée générale, c'est-à-dire s'il a la forme d'un crédit de programme dont l'affectation, bien que subordonnée à une autorisation délivrée par l'Office fédéral des affaires économiques extérieures, est décidée par le pays bénéficiaire, il est difficile, dans chaque cas, d'en quantifier les répercussions immédiates sur la population locale. Cependant, les biens

et services entrant en ligne de compte, précisés dans un échange de lettres avec les pays concernés, sont de nature très diverse et exercent une grande influence sur les structures économiques et sociales du pays bénéficiaire. Si l'utilisation d'un crédit mixte est liée à la réalisation d'un projet, son effet de développement sera alors beaucoup plus aisément mesurable.

- La capacité d'absorption: Il s'agit là d'évaluer si le PVD est en mesure d'absorber en deux ou trois ans un certain montant de biens d'investissement surtout. On examine en particulier la structure de sa production et sa capacité d'importation, sa base industrielle, son niveau d'endettement et sa capacité administrative. S'il se trouve dans une situation de crise d'endettement imminente, il ne pourra pas, à ce moment là, être retenu.

b) Critères relatifs aux intérêts économiques de la Suisse

- Il s'agit d'abord d'examiner s'il y a une possibilité de maintenir voire d'élargir un marché en tenant compte des conditions économiques actuelles de ce marché, de l'effet dynamique du développement de ce marché, de la concurrence étrangère sur ce marché, du courant d'échanges existant entre ce pays et la Suisse, de la situation conjoncturelle soit de notre économie en général, soit de certains secteurs de celle-ci.
- Notre aide doit être accordée de façon équilibrée entre les différentes régions du globe. Le choix des pays à qui un crédit mixte sera octroyé tient par conséquent compte de la répartition géographique retenue pour les autres formes de notre aide bilatérale.

c) Critère politique

Un jugement politique est porté sur chacun des pays concerné qui ne doit pas, entre autres, violer de façon manifeste les droits de l'homme ou être engagé dans une guerre contre un pays tiers.

4. Choix du pays

Sur la base de ces critères, une longue liste de pays éligibles a été établie, liste dont finalement sept pays ont été retenus, soit la Thaïlande, le Sri Lanka, le Sénégal, le Cameroun, le Kenya, le Maroc et la Colombie. Notre choix a été fait à une époque donnée sous des conditions données. Rien n'étant statique, notre jugement pourra être revu en fonction de situations nouvelles, tant économiques que politiques.

IV

5. Montants accordés et conditions générales des crédits

En accord avec les banques, nous avons prévu le montant des crédits attribués à chacun des pays concernés ainsi que la pondération entre les moyens engagés par la Confédération et ceux engagés par les banques. La fixation des montants s'est faite en fonction des mêmes critères que ceux utilisés pour le choix des pays. Quant à la pondération des moyens entre la Confédération et le Consortium bancaire, elle a été établie compte tenu du niveau de développement du pays bénéficiaire, de son niveau d'endettement et de la situation de ses réserves en devises. Plus un pays est en mesure de supporter des conditions financières se rapprochant de celles du marché, plus la part bancaire du crédit sera élevée et vice-versa.

Afin d'assortir les crédits des conditions les plus favorables possibles, nous proposons que la part publique soit normalement

sans intérêt et que sa durée varie suivant les cas entre 15 et 25 ans y compris un délai de grâce de 10 ans.

Les conditions définitives seront fixées lors des négociations bilatérales et vous seront soumises pour acceptation lors de la ratification de chacun des accords.

La répartition des montants ainsi que leur pondération se présentent provisoirement, pour chacun des pays choisis, de la façon suivante :

Pays	Confédération	Banques	Confédération	Total
			Banques	
Thaïlande ¹⁾	12,75	47,25	1/3	60
Sri Lanka	15	15	1/1	30
Sénégal	10	10	1/1	20
Cameroun	10	10	1/1	20
Kenya	15	15	1/1	30
Maroc	20	40	1/2	60
Colombie	20	60	1/3	80
Total	102,75	197,25		300

Dans le cas où les fonds de la Confédération ne seraient pas entièrement attribués, nous nous proposons de rajouter un pays de notre choix à cette liste.

V

6. Composition du Consortium bancaire

Jusqu'à ce jour, le consortium bancaire était composé des grandes banques commerciales suisses, soit la Société de banque suisse, l'Union de banques suisses, le Crédit suisse et la Banque populaire suisse. Afin d'élargir le cercle des banques pouvant participer à de tels crédits, deux autres membres sont venus s'ajouter à la liste, soit l'Union des banques cantonales suisses et la Banque Leu.

1) Le crédit mixte destiné à la Thaïlande a déjà été accordé (cf. décision du C.F. du 28.3.79), ayant été négocié avant l'Arrêté fédéral du 28.11.1978.

VI

7. Conséquences financières

Ces crédits seront pris à la charge du crédit de programme de Fr.s. 200 millions concernant le financement de mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement. Ces crédits mixtes seront accordés dans la limite des crédits de paiement prévus par le plan financier de la Confédération pour la coopération au développement.

8. Conséquences au niveau du personnel

Quand bien même les négociations bilatérales pour l'octroi des crédits mixtes ainsi que leur gestion efficace requièrent un effort particulier, le personnel actuel de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures sera en mesure d'assumer ces tâches.

9. Base juridique

Suivant l'article 10 de la Loi fédérale sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales du 19 mars 1976, le Conseil fédéral peut conclure des accords internationaux portant sur des mesures prévues par la présente loi, à l'exception des accords définis à l'article 89, alinéa 3 de la Constitution. L'article 15, alinéa 1 de l'Ordonnance¹⁾ d'application de cette loi précise que "le Conseil fédéral décide des mesures dont le coût prévisible atteint ou dépasse cinq millions de francs".

1) Ordonnance concernant la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales du 12 décembre 1977.

VII

10. Résultat de la consultation avec le Service intéressé

Administration des finances : d'accord.

VIII

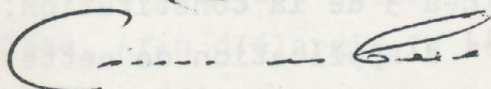
11. Proposition

Sur la base de ces considérations, nous vous

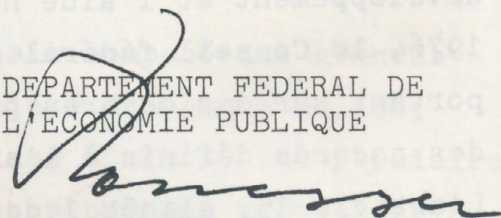
p r o p o s o n s

- a) d'approuver les considérations ci-dessus concernant le choix des pays auxquels un crédit mixte pourrait être accordé ainsi que les conditions préliminaires afférentes à ces crédits.
- b) d'autoriser l'Office fédéral des affaires économiques extérieures d'entreprendre les négociations bilatérales pour l'octroi de ces crédits et d'autoriser Monsieur l'Ambassadeur Klaus Jacobi ou le Chef de mission suisse du pays bénéficiaire de signer les accords y relatifs.
- c) de charger la Chancellerie fédérale d'établir les pleins pouvoirs nécessaires à la signature des différents accords.

DEPARTEMENT FEDERAL DES
AFFAIRES ETRANGERES



DEPARTEMENT FEDERAL DE
L'ECONOMIE PUBLIQUE


Extrait du procès-verbal :

Département fédéral des affaires étrangères, DDA (10)
 Département fédéral des finances (10)
 Département fédéral de l'économie publique, Office fédéral des affaires économiques extérieures (10)